



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 673 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais, que de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines, notamment suite à la décision du gouvernement fédéral de rendre imposables les allocations des élus;
- ATTENDU QUE suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;
- ATTENDU QUE depuis le 1^{er} janvier 2014, aucune augmentation n'a été versée aux élus;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité:

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fixe la rémunération des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : La rémunération de base annuelle du maire, pour l'année 2018 est fixée à la somme de 19 890 \$ et est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

La rémunération de base annuelle du maire, pour l'année 2019, est fixée à la somme de 21 242,50 \$.

Pour l'année 2018, s'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 76,50 \$ par séance ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle assiste le maire. Cette rémunération est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.



Pour l'année 2019, s'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 81,70 \$ par séance ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle assiste le maire.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle de chaque conseiller, pour l'année 2018, est fixée à la somme de 6 630 \$ et est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller, pour l'année 2019, est fixée à la somme de 7 080,85 \$.

Pour l'année 2018, s'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 76,50 \$ par séance ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle assiste le conseiller. Cette rémunération est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

Pour l'année 2019, s'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 81,70 \$ par séance ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle assiste le conseiller.

ARTICLE 5 : Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire et d'un conseiller pour chacun des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a) Membre du comité administratif pour l'année 2018:

76,50 \$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire ou les conseillers, toutefois si la réunion perdure au-delà de trois (3) heures, la rémunération sera de 102 \$. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

b) Membre du comité administration pour l'année 2019

81,70 \$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire ou les conseillers, toutefois si la réunion perdure au-delà de trois (3) heures, la rémunération sera de 109 \$.

c) Membre de tout autre comité créé en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec pour l'année 2018 :

76,50 \$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire ou les conseillers, toutefois si la réunion perdure au-delà de trois (3) heures, la rémunération sera de 102 \$. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

d) Membre de tout autre comité créé en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec pour l'année 2019 :

81,70 \$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire ou les conseillers, toutefois si la réunion perdure au-delà de trois (3) heures, la rémunération sera de 109 \$.



- ARTICLE 6 : Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour cause d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération journalière du maire pendant cette période.
- ARTICLE 7 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale.
- ARTICLE 8 : Les rémunérations et allocations prévues au présent règlement sont payables mensuellement.
- ARTICLE 9 : La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de 2019, d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport à l'année civile précédente » de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal, ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. Cette indexation ne pourra toutefois être inférieure à 2 %. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.
- ARTICLE 10 : Les montants requis pour payer les sommes dues en vertu du présent règlement seront payés à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié à cette fin au budget.
- ARTICLE 11 : Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 666 relatif aux traitements des élus municipaux.
- ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 3 décembre 2018.

Jean Pierre Monette
Maire

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 novembre 2018
Adoption du projet de règlement : 5 novembre 2018
Avis public : 7 novembre 2018
Adoption du règlement : 3 décembre 2018
Avis public : 6 décembre 2018



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 686 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 673**

ATTENDU que le conseil a adopté le 3 décembre 2018, le règlement numéro 673, relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donnée lors d'une séance régulière tenue le 3 février 2020;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

L'ARTICLE 9 dudit règlement est modifié comme suit :

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de 2019, d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport à l'année civile précédente » de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la province de Québec ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. Cette indexation ne pourra toutefois être inférieure à 2 %. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 2 mars 2020.

Jean-Pierre Monette
Maire

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 février 2020

Adoption du projet de règlement : 3 février 2020

Avis public : 4 février 2020

Adoption du règlement : 2 mars 2020

Avis public : 5 mars 2020